



**Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération,
de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces protégées (chiroptères)**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- Vu** la demande reçue en date du 20 septembre 2023, portée par la commune de DINAN-LEHON, représentée par M. Emmanuel CIBERT, référent transition écologique au Pôle aménagement et cadre de vie, pour la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de chauves-souris dans la cadre de travaux de démolition de la maison Bouchet à DINAN ;
- Vu** l'avis tacite du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne ;

Vu les observations recueillies pendant la phase de consultation du public réalisée par voie électronique du au.... ;

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées et en particulier le Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), et le Murin de Daubenton ;

Considérant que les travaux prévus concerne la destruction d'un bâtiment en ruine situé dans le jardin public du Val Cocherel à DINAN ;

Considérant que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, notamment en matière de sécurité du public;

Considérant que les travaux envisagés permettent à la fois, la mise en sécurité et la conservation de la faune protégée utilisatrice de ce bâtiment;

Considérant la nature des travaux envisagés et leur localisation limitée ;

Considérant qu'il ressort du dossier qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées;

Considérant que les travaux présentés dans le dossier résultent d'une approche basée sur l'évitement et la réduction avec des travaux prévus en dehors de la période de présence des espèces permettant de limiter les impacts uniquement à la destruction de l'habitat et non des individus ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans le département des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. le Maire de DINAN-LEHON, représenté par M. Emmanuel CIBERT, référent transition écologique au Pôle aménagement et cadre de vie, Centre technique municipal, situé au 46 rue Bertrand Robidou, 22100 DINAN.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1^{er} ci-dessus est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la destruction, à l'altération ou à la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées suivantes : le Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*) et le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*).

Article 3 : Localisation et nature des travaux

Les opérations de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées ont lieu dans le cadre des travaux concernant la démolition de la maison Buchet, situé dans le jardin public du Val Cocherel à DINAN.

Article 4 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 mars 2025.

Articles 5 : Mesures d'évitement

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement des effets du projet listées ci-après, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté :

- Réalisation des travaux de démolition sur la période 1^{er} août au 30 septembre ou du 20 décembre au 15 mars afin d'éviter la période de repos des chiroptères et la période de reproduction de l'avifaune nicheuse au printemps ;
- En amont de la destruction de la maison Bouchet, vérification pour éviter l'effondrement total du bâtiment ;
- Sur le bâtiment à démolir, observation de chaque anfractuosité pour vérifier l'absence d'espèce et bouchage pour éviter tout risque de destruction d'espèces de chauves-souris. Ce point fera l'objet d'un rapport qui transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM) ;
- Conservation des zones annexes du bâtiment principal de la maison pour les chauves-souris(habitats favorables) ;
- Conservation du lierre sur les murs des bâtiments et des clôtures conservés ;
- Création de zone de gestion différenciée : mosaïque de zones de fauche en rotation pluriannuelle et fauches tardives pour favoriser les insectes notamment ;
- Plantation de haies d'essences d'arbres et d'arbustes locales et construction d'une ou plusieurs garennes artificielles (réutilisation des pierres) : favorables également aux reptiles et amphibiens ;
- Suppression du laurier palme ;
- Sensibilisation aux dispositifs anti-prédation, notamment par rapport à la présence régulière de chats (prédation d'espèces).

Articles 6 : Mesures compensatoire et d'accompagnement

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement des effets du projet listées ci-après, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. Une carte présentant les différentes zones est annexé au présent arrêté.

6.1 – Aménagement sur la zone 1 d'un bâtiment annexe à la maison Bouchet

Sur cette zone, les ouvertures situées à l'ouest et le long de la terrasse bétonnée seront bouchées. Une grille avec barreau coulissant est installée afin de permettre le passage des chauves-souris et leur installation dans l'habitat favorable du souterrain.

6.2 – Aménagement sur la zone 2 et 2' d'un bâtiment annexe à la maison Bouchet

Sur ces deux zones des aménagements sont installés pour favoriser l'installation des chiroptères :

- Sur la zone 2 au premier niveau de la partie conservée du bâtiment : l'entrée actuellement fermée avec des parpaings est réouverte. Une porte à barreaux est installée pour permettre l'accès du site aux chiroptères et éviter le dérangement par les prédateurs.
- Sur la zone 2', au second niveau de la partie conservée du bâtiment : les deux entrées situées au nord sont fermées. Une porte à barreaux est installée pour permettre l'accès du site aux chiroptères et éviter le dérangement par les prédateurs.

6.3 – Pose de nichoirs artificiels en faveur de l'avifaune

Des nichoirs artificiels sont installés dans le parc ou à proximité en vue de favoriser la présence de l'avifaune.

L'emplacement, les types de nichoirs utilisés et le nombre exact de nichoirs est à définir avec un expert ornithologique en vue d'obtenir les conditions favorables et optimales pour l'installation des espèces. Ce point fera l'objet d'un rapport transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

7 - Suivi des mesures mises en place.

Afin d'évaluer l'impact du projet, un suivi de l'activité des chauves-souris sur le court terme est réalisé par un expert chiroptérologue. Les suivis post-travaux sont prévus aux années N+1 et N+2 et N+3 sur le cycle biologique complet des chiroptères :

Les rapports des suivis seront transmis à DDTM avant le 31 décembre de chaque année de suivi.

Article 8 : Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le

Annexe à l' arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées (chiroptères) - Maison Bouchet

Localisation du site à DINAN (Jardin public du Val Cocherel)



Localisation des zones favorables conservés et réaménagées pour les chiroptères.

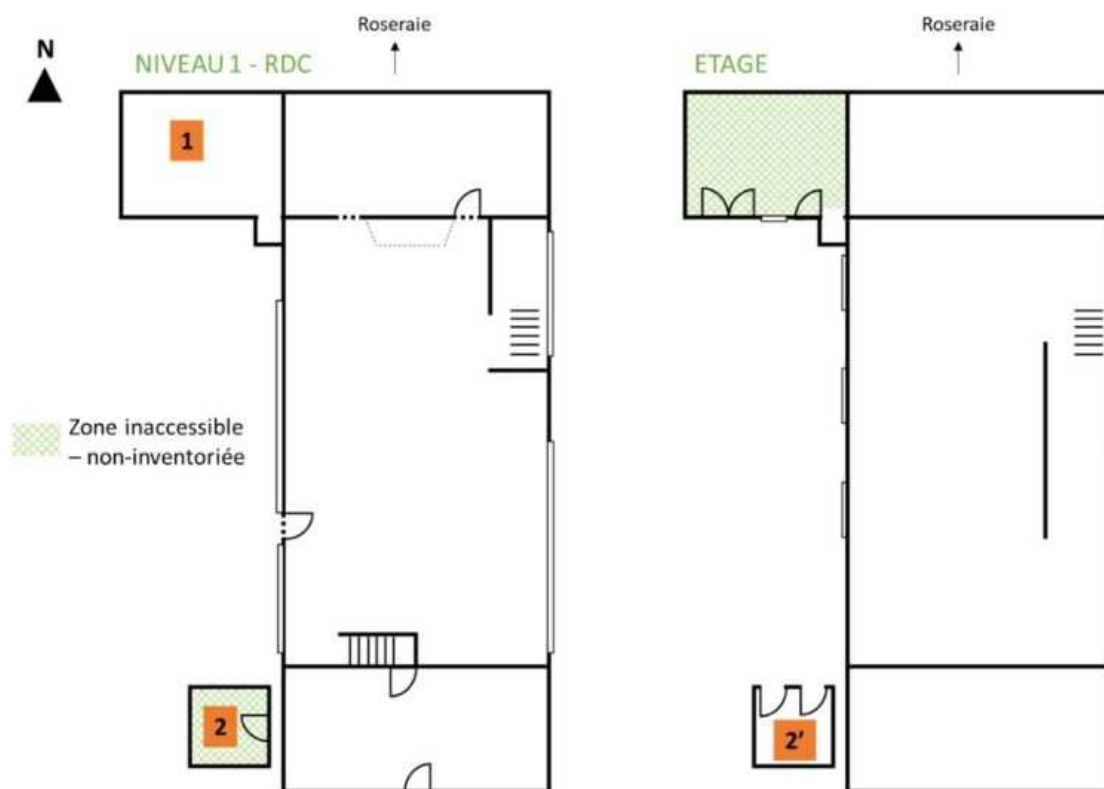


Figure 11 : Zones favorables à la présence de chauves-souris.